



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/WG8J/REC/9/2
6 novembre 2015

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

GROUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL INTERSESSIONS
 À COMPOSITION NON LIMITÉE SUR
 L'ARTICLE 8 j) ET LES DISPOSITIONS
 CONNEXES DE LA CONVENTION SUR LA
 DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Neuvième réunion
Montréal (Canada), 4-7 novembre 2015
Point 5 de l'ordre du jour

RECOMMANDATION ADOPTÉE PAR LE GROUPE DE TRAVAIL

9/2. Tâche 15 du programme de travail pluriannuel sur l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes : lignes directrices sur les meilleures pratiques de rapatriement des connaissances autochtones et traditionnelles

Le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique *recommande* que la Conférence des Parties adopte, à sa treizième réunion, une décision s'alignant sur ce qui suit :

La Conférence des Parties,

1. *Prend note* des progrès accomplis dans l'élaboration des Lignes directrices facultatives Rutzolijirisaxik¹ pour le rapatriement des connaissances traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, en particulier leur objectif, but, champ d'application et les principes directeurs pour le rapatriement figurant dans l'annexe à la présente décision;
2. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et les communautés locales, et les organisations compétentes² qui sont intéressés par le rapatriement des connaissances traditionnelles ou qui y contribuent à transmettre au Secrétaire exécutif des informations sur les bonnes pratiques et les mesures prises à différents niveaux, notamment par des échanges entre les communautés, afin de rapatrier, recevoir et restaurer les connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;

¹ Dans la langue traditionnelle locale, le Maya Kaqchikel, cette expression signifie « l'importance de revenir au lieu d'origine ».

² Peut inclure les organisations internationales et régionales, les musées, les universités, les herbiers et les jardins botaniques et zoologiques, les bases de données, les registres, les banques de gènes, les bibliothèques, les archives et les services d'information, les collections publiques ou privées, et d'autres entités qui stockent ou détiennent des connaissances traditionnelles ou des informations connexes, ainsi que les peuples autochtones et les communautés locales.

3. *Prie* le Secrétaire exécutif de :

a) Consolider les informations reçues sur les bonnes pratiques et les mesures prises à différents niveaux, comme l'indique le paragraphe 2 ci-dessus, et de mettre à disposition cette compilation, pour examen par le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes à sa dixième réunion;

b) Préparer un projet complet de Lignes directrices facultatives Rutzolijirisaxik pour le rapatriement des connaissances traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, en tenant compte des développements dans divers instruments, entités, programmes, stratégies, normes, lignes directrices, rapports et processus pertinents tel qu'indiqué au paragraphe 5 de l'annexe et sur la base : i) d'une analyse des informations reçues, comme l'indique le paragraphe 2 ci-dessus; ii) du rapport de la réunion d'experts sur le rapatriement des connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique³; et iii) de l'annexe à la présente décision contenant l'objectif, le but, le champ d'application et les principes directeurs pour le rapatriement;

4. *Prie* le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, à sa dixième réunion, de parachever un projet de lignes directrices, pour examen et adoption par la Conférence des Parties à sa quatorzième réunion.

Annexe

ÉTAT D'AVANCEMENT DE L'ÉLABORATION DES LIGNES DIRECTRICES FACULTATIVES RUTZOLIIRISAXIK POUR LE RAPATRIEMENT DES CONNAISSANCES TRADITIONNELLES DES PEUPLES AUTOCHTONES ET DES COMMUNAUTÉS LOCALES PRÉSENTANT UN INTÉRÊT POUR LA CONSERVATION ET L'UTILISATION DURABLE DE LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Introduction

1. La communauté internationale a reconnu la dépendance étroite et traditionnelle de nombreux peuples autochtones et communautés locales à l'égard des ressources biologiques, notamment dans le préambule de la Convention sur la diversité biologique. Il existe aussi une large reconnaissance de la contribution que peuvent apporter les connaissances traditionnelles à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique — deux objectifs fondamentaux de la Convention — et de la nécessité d'assurer un partage équitable des avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles. C'est pour cette raison que les Parties à la Convention ont décidé, dans l'article 8 j), de respecter, préserver et maintenir les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles (ci-après dénommées « connaissances traditionnelles ») présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et de favoriser son application plus large.

2. Pour favoriser l'application efficace de l'article 8 j) et des dispositions connexes, la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a adopté, dans sa décision V/16, le programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, y compris la tâche 15, dans laquelle elle a demandé au Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes d'élaborer des lignes directrices qui faciliteraient le rapatriement des informations, y compris des biens culturels, conformément au paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention sur la diversité biologique, afin de faciliter la récupération des connaissances traditionnelles sur la diversité biologique.

³ UNEP/CBD/WG8J/9/INF/4.

3. La Conférence des Parties a examiné plus avant la tâche à accomplir au paragraphe 6 de la décision X/43 et dans l'annexe à sa décision XI/14 D, et a adopté un mandat pour faire avancer cette tâche, en précisant :

« Le but de la tâche 15 est d'élaborer des lignes directrices de bonnes pratiques qui faciliteraient le renforcement du rapatriement des connaissances autochtones et traditionnelles liées à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, y compris les connaissances autochtones et traditionnelles associées aux biens culturels, conformément à l'article 8 j) et au paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention, afin de faciliter la récupération des savoirs traditionnels sur la diversité biologique. »

4. Les lignes directrices pour le rapatriement des connaissances traditionnelles s'appuient sur les décisions de la Conférence des Parties, y compris le paragraphe 23 du Code de conduite éthique Tkarihiwaié:ri propre à assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique⁴, ainsi que la décision VII/16 pour ce qui est des registres et des bases de données.

5. Les lignes directrices tiennent compte des différents organes, instruments, programmes, stratégies, normes, lignes directrices, rapports et processus internationaux pertinents et de l'importance de leur harmonisation, de leur complémentarité et de leur application efficace, y compris la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones⁵, en particulier son article 31, ainsi que d'autres articles pertinents; et tout particulièrement le mandat de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant les biens culturels, ainsi que le mandat de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, qui aborde les questions de propriété intellectuelle. Ainsi, elles soulignent l'importance de la coopération internationale pour le rapatriement des connaissances traditionnelles, en assurant notamment un accès aux connaissances traditionnelles et aux informations connexes par les peuples autochtones et les communautés locales, afin de faciliter le rapatriement des connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable, en vue d'aider ces communautés à restaurer leurs savoirs et leur culture.

Objectifs

6. L'objectif de ces lignes directrices est de faciliter le rapatriement des connaissances traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales incarnant des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, y compris des informations connexes, conformément à l'article 8 j) et au paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention, afin de faciliter la récupération des connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et sans en limiter ou restreindre l'utilisation et l'accès continu.

7. Les lignes directrices peuvent aussi contribuer à l'application efficace du Plan d'action mondial sur l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique, qui a été approuvé par la Conférence des Parties dans la décision XII/12 B.

But

8. Le but des lignes directrices est de fournir des orientations concrètes aux Parties, gouvernements⁶, organisations internationales et régionales, musées, universités, herbiers et jardins botaniques et zoologiques, bases de données, registres, banques de gènes, bibliothèques,

⁴ Annexe à la décision X/42.

⁵ Annexe à la résolution 61/295 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

⁶ Y compris les gouvernements infranationaux et les ministères de gouvernement, qui peuvent détenir des connaissances traditionnelles autochtones et/ou de communautés locales et des informations connexes présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

archives et services d'information, collections privées et autres entités qui stockent ou détiennent des connaissances traditionnelles ou des informations connexes, et aux peuples autochtones et aux communautés locales dans leurs efforts prodigués pour rapatrier les connaissances traditionnelles et les informations connexes.

9. Elles constituent un guide de bonnes pratiques qui doivent être interprétées en tenant compte de la diversité politique, juridique, économique, environnementale et culturelle, selon qu'il convient, de chaque Partie, entité, peuple autochtone ou communauté locale, et appliquées dans le contexte de la mission de chaque organisation, des collections et des communautés concernées, en tenant compte des protocoles communautaires et d'autres procédures pertinentes.

10. Les lignes directrices ne sont pas normatives ou décisives.

11. Étant donné la diversité politique, juridique, économique, environnementale et culturelle des États et des peuples autochtones et communautés locales, il est peu probable que ces lignes directrices abordent toutes les questions qui pourront se poser dans la pratique professionnelle. Cependant, elles devraient fournir des orientations pour ceux qui souhaitent entreprendre un rapatriement.

12. Les lignes directrices devraient permettre à ceux qui travaillent dans le domaine du rapatriement, y compris aux professionnels de l'information, de prendre des bonnes décisions sur les réponses appropriées à toute question, ou de donner quelques idées d'entités qui pourraient aider si d'autres compétences sont requises.

13. Les lignes directrices devraient aider les peuples autochtones et les communautés locales à récupérer et à revitaliser leurs connaissances traditionnelles liées à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique.

Champ d'application

14. Ces lignes directrices s'appliquent aux connaissances traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, y compris les informations connexes⁷, dans le cadre du champ d'application de la Convention sur la diversité biologique.

Principes directeurs pour le rapatriement

15. Le rapatriement est facilité au mieux en s'appuyant sur les principes et considérations ci-après :

a) Le développement de liens continus avec les peuples autochtones et les communautés locales, afin d'établir un rapport de confiance, des bonnes relations, une compréhension mutuelle, des espaces interculturels, un partage de connaissances et une réconciliation;

b) La reconnaissance et le respect de la vision du monde, de la cosmologie, des valeurs, pratiques, lois coutumières, protocoles communautaires, lois, droits et intérêts des peuples autochtones et des communautés locales, dans le respect des normes internationales;

c) La préparation des institutions depositaires des connaissances traditionnelles et des informations connexes présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable pour effectuer le rapatriement, y compris la préparation à collaborer avec les peuples autochtones et les communautés locales à l'élaboration de mesures appropriées;

⁷ Les informations connexes peuvent inclure des renseignements sur l'endroit, le moment et la personne qui a fourni les connaissances traditionnelles et dans quel but, lorsqu'ils ne sont pas confidentiels.

d) L'aide fournie aux peuples autochtones et aux communautés locales pour les préparer à recevoir et à garder en sécurité les connaissances traditionnelles et les informations connexes rapatriées, de façon appropriée sur le plan culturel spécifiée par eux;

e) L'examen de mesures propres à gérer le rapatriement des connaissances traditionnelles déjà accessibles au public et largement répandues;

f) La reconnaissance de l'importance du rapatriement des connaissances traditionnelles et des informations connexes secrètes ou sacrées, sexospécifiques ou sensibles, en tant que priorité pour les peuples autochtones et les communautés locales et telle qu'identifiée par eux;

g) Le rapatriement peut être amélioré en sensibilisant et en professionnalisant ceux qui travaillent dans le domaine du rapatriement, y compris les professionnels de l'information, au sujet des peuples autochtones et des communautés locales, conformément aux normes éthiques sur les meilleures pratiques, dont le Code de conduite éthique Tkarihwaié:ri propre à assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique⁸;

h) Le rapatriement inclut la reconnaissance et le soutien des efforts déployés par chaque communauté pour restaurer les connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

⁸ Voir la décision X/42 de la Conférence des Parties à l'adresse : <https://www.cbd.int/decision/cop/default.shtml?id=12308>.